



→ Formation

CARTE DE QUALIFICATION DE CONDUCTEUR

>>> Un arrêté du 31 décembre 2010 fixe les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur de transport routier de marchandises ou de voyageurs. Précisions utiles sur cette nouvelle carte...

QUI EST CONCERNÉ ?

> **La carte de qualification de conducteur** est délivrée aux conducteurs routiers ayant suivi une des formations suivantes :

- CAP, BEP, Titre professionnel (formation initiale longue) ;
- FIMO*, Passerelle (formation initiale accélérée) ;
- FCO* (stage de formation continue obligatoire tous les 5 ans).

Cette carte prouve qu'ils ont respecté les obligations de formation initiale et de formation continue.

QUI REMET LA CARTE AUX CONDUCTEURS ?

> **Depuis le 6 septembre 2010**, les conducteurs obtiennent cette carte de qualification à l'issue de leur formation, sous réserve d'avoir satisfait aux exigences (examen, présence...). Chaque centre de formation est chargé de collecter auprès des entreprises les données nécessaires et de remettre au stagiaire sa carte de qualification.

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE

> **La carte de qualification de conducteur** atteste que son titulaire est à jour de ses obligations de formation. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans.

QUE FAIRE EN CAS D'OBTENTION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE PERMIS ?

> **La carte de qualification ne se substitue pas au permis de conduire.** Si un conducteur obtient une nouvelle catégorie de permis, cela n'impacte pas sa carte de qualification.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS EN CAS DE CONTRÔLE ?

> **Lors d'un contrôle en France et dans l'ensemble de la Communauté européenne**, le conducteur doit obligatoirement présenter sa carte de qualification aux forces de l'ordre. En cas de contrôle en entreprise, l'employeur doit être en possession d'une copie de la carte de qualification des conducteurs.

QUE FAIRE EN CAS DE PERTE OU DE VOL DE SA CARTE DE QUALIFICATION ?

> **Le conducteur doit déclarer la perte ou le vol** au moyen d'une attestation sur l'honneur auprès de l'organisme Chronoservices chargé de la délivrance et de la gestion des cartes de qualification de conducteur. En cas de vol, le conducteur doit joindre à son attestation sur l'honneur la copie de la plainte faite aux autorités compétentes. Cette plainte doit faire mention de la carte de qualification de conducteur.

* Cf. fiche pratique FIMO/FCO de Fatsea Infos n° 92, téléchargeable sur www.fatsea.com, rubrique « Outils et formulaires ».

Pour en savoir 
www.chronoservices.fr



Le saviez-vous ?

→ Validité de la FCO

La FCO peut être anticipée de 6 mois, ce qui signifie que le conducteur peut suivre la FCO 6 mois avant la fin de validité de la formation précédente. Ceci n'est pas préjudiciable sur la date de fin de validité de sa carte de qualification. Par exemple, une FCO devant être validée avant le 25 juillet 2012 est anticipée au 15 avril 2012. La fin de validité de la nouvelle carte de qualification sera toujours le 24 juillet 2017. En cas de contrôle routier, le conducteur pourra présenter son attestation de formation valable jusqu'au 25 juillet 2012, en attendant de recevoir sa nouvelle carte.

→ Contrat de professionnalisation

DE NOUVELLES AIDES À L'EMBAUCHE

>>> Deux nouveaux décrets instituent des aides à l'embauche en contrat de professionnalisation pour inciter les entreprises à recruter à la fois des publics jeunes (16-25 ans) et des publics plus âgés (45 ans et plus).

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION, C'EST QUOI ?

> Il s'agit d'un contrat en **alternance** (périodes en formation et en entreprise), en CDD ou en CDI et préparant à une qualification. Sa durée varie de six à vingt-quatre mois. Les publics concernés – et pouvant faire bénéficier leur employeur des nouvelles aides de l'État – sont les moins de 26 ans en âge de travailler, ainsi que les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus.

POUR LES 16-25 ANS

> **Le premier décret** concerne l'aide à l'embauche d'un jeune supplémentaire*. Accordée aux entreprises de moins de 250 salariés, son montant varie en fonction de la rémunération légale applicable au contrat et de l'effectif de l'entreprise (au moins égal à 1 082 € et au plus égal à 1 835 €). Elle est versée en deux fois (au cours du 3^e mois et du 10^e suivant le début du contrat). Par cette aide, l'entreprise verra ses cotisations sociales patronales (maladie, maternité, invalidité décès, vieillesse) restant dues après application de la réduction Fillon, compensées sur une durée de douze mois. Seule la cotisation accident du travail/maladie professionnelle restera à sa charge (à l'exclusion des GEIQ qui en sont exonérés).

POUR LES 45 ANS ET PLUS

> **Le deuxième décret** porte sur l'aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus. Accordée à toutes les entreprises sans condition d'effectifs, l'aide, d'un montant maximal de 2 000 € pour les embauches effectuées après le 1^{er} mars 2011, est versée en deux fois (1^{er} versement à l'issue du 3^e mois, 2^e à l'issue du 10^e mois.) Elle se cumule avec l'aide de 2 000 € versée par Pôle emploi (AFE**).

**L'embauche a pour effet d'augmenter l'effectif annuel moyen des salariés employés en alternance au 28 février 2011, comparé à l'effectif annuel moyen des salariés employés en alternance calculé au terme du premier mois de l'embauche.*

***Aide forfaitaire à l'employeur.*

1^{er} et 2 mars 2011

Ce sont les dates à partir desquelles les aides accordées aux entreprises sont gérées par Pôle emploi, de manière rétroactive et sous réserve de satisfaire aux conditions exposées dans les décrets.

17 mai 2011

C'est la date à laquelle ont été publiés les deux nouveaux décrets au *Journal officiel*.

Pour en savoir

Les deux décrets sont téléchargeables sur la page « Actualité » du 17 mai sur le site www.fafsea.com, ou directement sur www.legifrance.gouv.fr

Les formulaires d'aides financières sont téléchargeables sur www.poleemploi.fr

Et pour les informations générales sur le contrat de professionnalisation : www.fafsea.com, espace employeurs ou salariés, ou directement auprès des délégations régionales du Fafsea.

Bon à savoir

→ À qui demander les aides ?

Pour l'aide à l'embauche d'un jeune supplémentaire, la demande doit être faite auprès de Pôle emploi et directement sur leur site Internet, dans les 2 mois suivant le début d'exécution du contrat (pour les embauches antérieures à la date de publication du décret du 17 mai, dans les 2 mois suivant cette date). Pour l'aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus, la demande doit être faite auprès de Pôle emploi, sur leur site Internet, au plus tard dans les 3 mois suivant la date de début d'exécution du contrat (ou pour les embauches antérieures au 17 mai, à l'issue du 3^e mois suivant cette date).